

COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Valant autorisation de voirie
sur la voie Communale «route de Joncasse»

N°015-2023

ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de Beychac et Cailleau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la demande de l'entreprise ARBRES et JARDINS ENVIRONNEMENT , en date du 25 janvier 2023, qui souhaite effectuer des travaux d'élagage (positionnement d'une nacelle UL et d'un camion broyeur),
Vu l'autorisation de stationnement n°013-2023 accordée pour la pose d'une nacelle,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1. L'entreprise ARBRES et JARDINS ENVIRONNEMENT souhaite effectuer des travaux des travaux d'élagage.

Les travaux se dérouleront à partir du 30 janvier 2023 pour une durée de 2 jours.

La réalisation dans le cadre de cet arrêté ne pourra excéder une durée de 2 jours.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 2 : L'entreprise ARBRES et JARDINS ENVIRONNEMENT est autorisée à **restreindre et alterner la circulation sur demi chaussée manuellement et par feux tricolores si nécessaire.**

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, conformément aux instructions en vigueur notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 I-8ème portant sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 - Remise en état des lieux après travaux.

- La chaussée sera remise en état à l'identique

Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise ARBRES et JARDINS ENVIRONNEMENT est tenue d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée (couche de surface comme de soutènement), l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage causé à la route et à ses dépendances.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable de tous accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'exécution de l'autorisation doit être conforme aux techniques en vigueur, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la

voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Beychac et Cailleau.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise ARBRES et JARDINS ENVIRONNEMENT,
 - Communauté de Communes des Rives de la Laurence,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de CARBON BLANC,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beychac & Cailleau le 26 janvier 2023

Le Maire,



Philippe GARRIGUE